

République Française Département de la Seine-Maritime Commune de Franqueville-Saint-Pierre

# DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

## Séance du 08 septembre 2022

Vote
A l'unanimité
Abstention : 0
Pour : 8
Contre : 0

Nombres de membres				
Effectifs	Présents	Pouvoir(s)		
11	7	1		

Le 08 septembre 2022, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de Franqueville-Saint-Pierre légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie à huis-clos sous la présidence de Monsieur Bruno GUILBERT.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis le 02 septembre 2022.

Le quorum étant atteint (6 membres) avec 7 membres présents, l'assemblée peut valablement délibérer.

		Présent(e)	Absent(e)	Pouvoir
GUILBERT	BRUNO	Х		
FISSET	VALERIE	X		
DELATTRE	MARIE-CHRISTINE		Х	
REBOUL	CATHERINE	632-19-258-11-1	X	VALERIE FISSET
JOUTEL	MARIE-THERESE	X		
MALLET	PASCAL		X	
ROUSSELET	JEAN-PAUL		Х	
COEUFF	KATHERINE	X		
DENTIN	SUZANNE	X		
CASTIONI	DOMINIQUE	X		
MARTIN	JOELLE	X		

M. le Président du CCAS certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : <a href="www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Transmission en préfecture le :

Affichée en mairie le :

### DCA 2022-040 ETUDE DE DOSSIER D'AIDES ALIMENTAIRE ET ENERGIE

#### Vu:

- le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- la demande d'aide alimentaire sollicitée le 21 juin 2022 par Mme G., âgée de 52 ans,
- le signalement EDF d'une dette d'énergie (gaz et électricité), en date du 5 juillet 2022, concernant l'ancien logement de Mme G., d'un montant de 1844,36 €,

**Considérant** que Mme G., assistante d'éducation, perçoit un traitement moyen de 830 € mensuels sur 12 mois pour 20 heures hebdomadaires ainsi qu'une pension d'invalidité de 504 € mensuels, auxquels s'ajoute une prime d'activité ;

**Considérant** que Mme G. a emménagé dans un nouveau logement grâce à un bail glissant porté par l'Armée du Salut afin de sécuriser le paiement des loyers et du dépôt de garantie, et qu'elle a reçu, le 25 juillet 2022, un appel à loyer, d'un montant de 789.80 € pour la période du 20 mai à fin juin 2022 ;

**Considérant** que Mme G. a reçu un avis de saisie sur salaire le 7 juin 2022 à la suite de rejets de prélèvements d'un crédit contracté pour l'achat d'un véhicule, la banque stipulant ne laisser sur le compte que la somme de 575,52 € ;

**Considérant** que le Tribunal Judiciaire de Rouen a transmis à Mme G., le 7 juillet 2022, un acte de saisie sur salaire à la demande du Foyer Stéphanais, afin de recouvrir la dette de loyer de l'ancien logement après clôture de l'échéancier qui avait été mis en place ;

**Considérant** que le fils de Mme G., âgé de 30 ans, actuellement sans emploi, ne respecte pas son engagement, en qualité de co-locataire, de verser une participation de 250 € mensuels au paiement du loyer, comme demandé par l'Armée du Salut ;

**Considérant** qu'en raison d'un trop perçu, la CAF n'a pas versé de prime d'activité à Mme G. en juillet et en août et qu'elle prélèvera 58,00 € mensuels pendant les 27 prochains mois, la prime d'activité passant alors de 168,30 € à 110,30 € ;

**Considérant** que Mme G. a déjà bénéficié de l'aide alimentaire du CCAS pour les mois de mars et mai 2022 :

Considérant que le reste à vivre est négatif.

#### Après délibération, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- de valider l'attribution d'un bon alimentaire, d'un montant de 100 € pour le mois de juin 2022.
- d'approuver l'attribution d'un bon alimentaire supplémentaire, d'un montant de 100 € pour le mois de septembre 2022,
- d'approuver le versement, au fournisseur d'énergie EDF, d'une aide au règlement des facture d'énergie, d'un montant de 150 €, le reste à charge (1694,36 €) étant supérieur à 20% du reliquat de la facture.

Pour copie conforme au registre Le 20 septembre 2022

Le Président, Bruno GUILBERT